APRÈS ART. 13 N° **20426**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 20426

présenté par

M. Marchive, Mme Brulebois, Mme Goetschy-Bolognese, M. Brosse, Mme Heydel Grillere, M. Perrot, M. Mazars, Mme Decodts, M. Izard, Mme Chassaniol, Mme Liso, M. Buchou, M. Valence, M. Girardin, M. Bordat, Mme Brugnera, M. Alauzet, M. Pacquot, Mme Colboc, M. Haury, Mme Liliana Tanguy, Mme Rilhac, Mme Tiegna, Mme Dubré-Chirat, M. Marion et M. Le Gendre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 351-17 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possibilité ouverte par le premier alinéa du présent article est explicitement mentionnée au sein de la convention prévue par l'article L. 124-1 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est actuellement possible de racheter jusqu'à deux trimestres de stages effectués durant les périodes d'étude, force est de constater que peu de personnes ont effectivement recours à ce dispositif. L'une des raisons à cela est la faible connaissance qu'en ont les assurés, due à une déficit d'information sur le sujet.

Afin d'y remédier et d'encourager au rachat de ces trimestres, le présent amendement propose de faire systématiquement apparaître l'existence de cette possibilité au sein des conventions de stage des étudiants.